



**DECISION DU MAIRE PRISE EN VERTU D'UNE
DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE**

N° DE L'ACTE : DEC2023-06-14-14 en date du 14 juin 2023

SERVICE : Services Techniques

**OBJET : REHABILITATION DU BATIMENT LOUISE MICHEL
LOT 07 SOLS SOUPLES
MARCHE 2023-08
SASU EUROSOL**

- Nous, Daniel BUCHWALDER, Maire de la Commune de **SELONCOURT**,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 2122-22, modifié par la loi du 23 novembre 2018,
- Vu la délibération du Conseil Municipal n°20200609-4, réuni le 09 JUIN 2020, par laquelle le Conseil Municipal a chargé le Maire, par délégation (alinéa 3), de prendre les décisions prévues à l'article L 2122-22 susvisé, alinéa 4,
- Vu la délibération du Conseil Municipal n°20230613-2 réuni le 13 JUIN 2023, par laquelle le Conseil Municipal approuve la réalisation du projet et son nouveau plan de financement présentés à 1 006 000.00 € H.T.

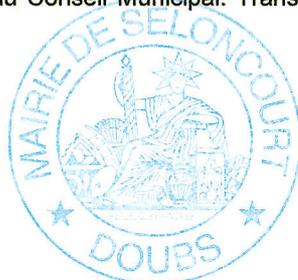
CONSIDERANT

- La nécessité de procéder à la réhabilitation du bâtiment Louise Michel, destiné à recevoir des associations ainsi que le « Centre Communal d'Action Sociale » et la « Police Municipale »
- L'avis d'appel public à la concurrence publiés au BOAMP, annonce n°23-13595 le 21/02/2023,
- La mise en ligne des Dossier de Consultation des Entreprises sur notre profil acheteur <http://seloncourt.synapse-entreprises.com> le 22/02/2023 sous numéro 319900,
- Sept offres dématérialisées concernant le lot 07 réceptionnées dans le délai imparti,
- Une partie des crédits a été inscrite au BP 2023. Les crédits complémentaires seront inscrits en 2024 et 2025

DECIDONS

Article 1 : Le lot 07 SOLS SOUPLES est attribué à la SASU EUROSOL pour un montant de 27 832.46 € H.T. soit 33 398.95 € T.T.C.

Article 2 : Conformément à l'article L.2122.-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision au Conseil Municipal. Transmission sera faite à Monsieur le Sous-Préfet par voie électronique.



Fait à Seloncourt, le 14 mai 2023

Le Maire

Daniel BUCHWALDER



RECEPTE
N° 123456789

Le présent document est un accusé de réception en préfecture.

Il est établi en vertu de l'article 17 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978.

Il est établi en vertu de l'article 17 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978.

Il est établi en vertu de l'article 17 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978.

Il est établi en vertu de l'article 17 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978.

Il est établi en vertu de l'article 17 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978.

Il est établi en vertu de l'article 17 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978.

Il est établi en vertu de l'article 17 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978.

Il est établi en vertu de l'article 17 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978.

Il est établi en vertu de l'article 17 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978.

Il est établi en vertu de l'article 17 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978.

RECEPTE

Il est établi en vertu de l'article 17 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978.

Il est établi en vertu de l'article 17 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978.

Il est établi en vertu de l'article 17 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978.

Il est établi en vertu de l'article 17 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978.

Il est établi en vertu de l'article 17 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978.

Il est établi en vertu de l'article 17 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978.

Il est établi en vertu de l'article 17 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978.

Il est établi en vertu de l'article 17 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978.

RECEPTE

Il est établi en vertu de l'article 17 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978.

Il est établi en vertu de l'article 17 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978.

Il est établi en vertu de l'article 17 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978.

Il est établi en vertu de l'article 17 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978.

Il est établi en vertu de l'article 17 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978.

Il est établi en vertu de l'article 17 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978.

Il est établi en vertu de l'article 17 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978.

Il est établi en vertu de l'article 17 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978.